

LES PRINCIPAUX CONGÉS POUR LES AIDANTS NON PROFESSIONNELS

	Congé de soutien familial	Congé de solidarité familiale ¹
Objet	Ce congé peut être demandé pour assister une personne présentant un handicap (d'au moins 80 %) ou une perte d'autonomie importante (bénéficiaire de l'APA et classée en GIR 1 ou 2).	Ce congé peut être demandé pour assister une personne qui souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital, ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.
Bénéficiaire	Ce congé peut être demandé par tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans dans l'entreprise. La personne aidée peut être : - son conjoint, son concubin, - son ascendant, son descendant ou son collatéral jusqu'au 4ème degré, - l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint/concubin.	La personne bénéficiaire du congé peut être : - un ascendant (père, mère, etc.), - un descendant (enfant, petit-enfant, etc.), - un frère ou une sœur, - une personne vivant à son domicile, - une personne désignée comme personne de confiance.
Durée	3 mois, renouvelables, non fractionnables (durée maximale d'un an sur l'ensemble de la carrière). Pas de possibilité de temps partiel.	3 mois, renouvelable une fois, fractionnables. Passage à temps partiel si besoin.
Préavis pour faire la demande	2 mois, ou 15 jours en cas d'urgence.	15 jours, ou sans délai en cas d'urgence (48h avant chaque jour fractionné).
Obligations de l'employeur	L'employeur ne peut refuser la demande de congé. Le contrat de travail est suspendu pendant la durée du congé.	L'employeur ne peut refuser la demande de congé. Le contrat de travail est suspendu pendant la durée du congé. L'accord de l'employeur est nécessaire pour bénéficier du congé tout en continuant à travailler à temps partiel.
Indemnisation	Aucune ² .	L'AJAP (allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie), si la personne n'est pas hospitalisée. Indemnisation versée par la CNAM (fractionnable dans le temps et entre les aidants).

Source : Direction Générale du Trésor – Note pour le HCF – Juin 2011. In Haut Conseil de la Famille. La place de la famille dans la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Paris : Haut Conseil de la Famille, 2011.

1. Ce congé est ouvert dans des conditions proches aux salariés du privé, aux fonctionnaires ainsi qu'aux non titulaires de la fonction publique territoriale (mais pas dans la fonction publique d'Etat ou hospitalière).
2. Si le bénéficiaire de ce congé ne peut, en principe, exercer aucune autre activité professionnelle, il peut toutefois, éventuellement, être salarié en tant qu'aidant familial, et être, en partie, financé par l'allocation personnalisée d'autonomie.